

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du Bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025 - 11 du 11 avril 2025

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société GRAP'SUD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès
- Vu** l'arrêté n°30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les fiches techniques de combustion (version du 22 novembre 2019) rédigée par la Direction générale de l'énergie et du climat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003.32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A La Gardonnenque ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 référencé « Ba n°20 » prenant acte de la mise à jour du classement ICPE du site suite aux modifications réglementaires ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 pour la société GRAP'SUD concernant les rubriques de classement ICPE de l'établissement et les prescriptions relatives aux parcs de stockage « jet d'alcool » et « magasin alcool » ainsi que celles relatives au confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-06 du 9 février 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 pour la société GRAP'SUD sur le volet épandage et compostage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-21 du 15 juin 2023 réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société GRAP'SUD pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 pour la société GRAP'SUD concernant les rubriques de classement et les dispositions relatives au compostage et à l'épandage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-50 du 12 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 et réactualisant les dispositions applicables sur le volet des émissions atmosphériques à la société GRAP'SUD pour l'exploitation, de son usine située sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-14 du 5 novembre octobre 2024 prescrivant des dispositions sur la gestion des effluents liquides de la distillerie et des bassins d'évaporation.
- Vu** la décision n°DREAL-UID30-2024-004 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement datée du 29 avril 2024 qui dispense la société GRAP'SUD d'étude d'impact pour son projet d'implantation d'une chaudière biomasse ;
- Vu** l'analyse du risque de propagation d'un incendie lié aux écoulements accidentels des eaux d'extinction incendie de l'atelier distillation et de la zone de stockage alcool daté d'avril 2022 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif au repositionnement des bacs F1 et F2 sur le site de Cruviers Lascours transmis le 18 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport d'inspection des installations classées en date du 29 avril 2024 dont deux des thèmes d'inspection concernant le dossier de porter à connaissance du 18 octobre 2022 visé ci-dessus relatif au repositionnement des bacs F1 et F2 d'une part, et l'analyse du risque de propagation d'un incendie lié aux écoulements accidentels des eaux d'extinction incendie d'autre part ;
- Vu** le diagnostic d'étanchéité des 11 bassins d'évaporation d'eaux usées vinicoles d'avril 2020 établi par Hydrogeoconsult ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 novembre 2022 qui fait suite à la visite d'inspection qui s'est déroulée sur le site de Cruviers Lascours le 25 octobre 2022 sur les sujets « compostage » et « épandage » ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 25 septembre 2023 par la société GRAP'SUD relatif à la modification de la perméabilité des bassins d'évaporation exploités sur la commune de Cruviers Lascours ;

- Vu** les compléments portant sur le volet « odeurs », apportés par la société GRAP'SUD par courrier du 31 janvier 2024 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 13 février 2024 par la société GRAP'SUD relatif à l'installation d'une chaudière de production de vapeur fonctionnant avec de la biomasse d'une puissance de 7,8 MW, sur le site exploité sur la commune de Cruviers Lascours ;
- Vu** les compléments apportés par la société GRAP'SUD par mails du 17 avril 2024, du 30 septembre 2024 et du 30 octobre 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2024 relatif à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 13 février 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par l'exploitant par mail du 4 décembre 2024 ;

Considérant que la société GRAP'SUD est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cruviers Lascours des installations de distillation et de stockage de produits distillés et de produits de compost au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 18 octobre 2022 un dossier de porter à connaissance relatif au déplacement des bacs dénommés F1 et F2 et leur repositionnement sur une zone située au plus près des installations de production ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024 sur le site de Cruviers-Lascours, l'inspection a constaté que les deux bacs F1 et F2 avaient bien été déplacés et repositionnés à proximité de l'atelier de distillation permettant à l'exploitant une surveillance accrue des bacs pour éviter tout risque d'écoulement accidentel ;

Considérant que lors de la visite du 26 janvier 2022, l'exploitant n'a pas pu justifier que tout moyen était mis en place pour éviter en cas d'évènement accidentel la propagation d'un incendie par les écoulements, permettant le confinement à l'intérieur des limites de l'établissement d'un éventuel épandage accidentel et des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04 du 22 mai 2022 pris à la suite de l'inspection du 26 janvier 2022 prévoit dans son article 4 relatif au confinement des eaux et au risque de propagation incendie, les dispositions suivantes à mettre en œuvre dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2022 susvisé :

« L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie soient confinées et ne puissent occasionner une pollution du milieu naturel. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant réalise pour cela, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude présentant :

– l'analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels sur site, et en particulier depuis l'atelier distillation et la zone de stockage extérieur alcool vers les bassins de rétention ;

- la conclusion sur la nécessité de mettre en place tout moyen de type dispositif anti feu pour éviter un tel événement ;
- un planning de mise en place des actions le cas échéant.

Considérant que l'étude intitulée « Analyse du risque de propagation d'un incendie lié aux écoulements accidentels des eaux d'extinction incendie de l'atelier distillation et de la zone de stockage alcool » et datée du 19 avril 2022 a été transmise à l'inspection dans le délai escompté, soit le 30 mai 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cette étude, la société GRAP'SUD a précisé à l'inspection par mail du 12 octobre 2022 que des dispositifs de prévention seront installés d'ici la fin de l'été 2023 pour gérer les éventuelles eaux d'extinction incendie et limiter le risque de propagation de feu ;

Considérant que le dispositif de prévention consistant en la mise en place d'un siphon coupe-feu au droit de l'avaloir commun aux 3 avaloirs de l'atelier distillation, n'a pas été installé dans les délais prévus par la société GRAP'SUD ;

Considérant qu'en conséquence, il est imposé à la société GRAP'SUD par le présent arrêté préfectoral d'installer les siphons coupe-feu avant la fin de l'année 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022 sur le site de Cruviers-Lascours, l'inspection a relevé des manquements dans l'exploitation des bassins d'évaporation dont :

- l'absence de mise en œuvre d'actions correctrices et de travaux préconisés dans l'étude de perméabilité de 2020 et de plan d'actions pour l'accomplissement de ces travaux,
- le dépassement de la capacité de réception autorisée d'effluents en provenance extérieure pouvant compromettre la capacité globale de traitement par les bassins d'évaporation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 25 septembre 2023 un porter à connaissance référencé NGEC-23C012-V1 portant sur la gestion des effluents industriels en provenance extérieure et sur la gestion et l'exploitation des bassins d'évaporation ;

Considérant que dans le porter à connaissance susvisé, l'exploitant sollicite une révision de l'objectif de perméabilité minimale des bassins d'évaporation, en passant d'un taux de 10^{-10} m/s figurant à l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé, à un taux de perméabilité de 10^{-9} m/s, qui constitue la valeur seuil confirmée par les experts en hydrogéologie pouvant être mesurable et atteignable ;

Considérant que dans le porter à connaissance susvisé, l'hydrogéologue expert de la société BERGA SUD conclut sur l'absence d'atteinte des eaux superficielles et souterraines du fait des performances actuelles et de la perméabilité des bassins d'évaporation dont la valeur minimale mesurée est de $1,5 \times 10^{-8}$ m/s ;

Considérant que dans le porter à connaissance susvisé, l'exploitant demande aussi une augmentation du volume d'effluents de provenance extérieure limité à 10 000 m³ par an selon l'article 3.7.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 ;

Considérant que l'article 3.7.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé impose que les volumes extérieurs doivent être, d'une part compatibles avec le dispositif de traitement présenté par les équipements de la distillerie de Cruviers Lascours, et, d'autre part, que l'exploitant doit s'en assurer en vue de l'admission et être en mesure de justifier de cette vérification préalable ;

Considérant que le traitement des effluents en provenance extérieure collectés dans les bassins 5 et 6 du site, se limite à une évaporation totale avant curage des boues et à un soutirage de ces effluents issus du bassin 6 pour l'arrosage des andains de la plateforme de compostage ;

Considérant que ces deux bassins recueillant les effluents de cave ont été à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage en 2024, sans que l'exploitant ne dispose de mesure d'atténuation ;

Considérant par conséquent que l'augmentation du volume d'effluents en provenance extérieure demandée par l'exploitant ne pourra être accordée tant que l'étude technico-économique sur les solutions alternatives à l'évaporation prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-14 du 5 novembre 2024 ne sera pas produite par la société GRAP'SUD ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 13 février 2024 un porter à connaissance portant sur l'installation d'une nouvelle chaudière de production de vapeur fonctionnant avec de la biomasse d'une puissance de 7,8 MW ;

Considérant que l'implantation d'une nouvelle chaudière conduit à une augmentation de capacité d'une activité existante (installation de combustion) laquelle dépasse en elle-même le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B ;

Considérant que le projet a par conséquent fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à la rubrique « 1. ICPE » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, cet examen ayant donné lieu à une dispense d'étude d'impact le 29 avril 2024 ;

Considérant que l'ensemble des modifications figurant dans le porter à connaissance du 13 février 2024 et apportées à l'installation, ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé pour tenir compte des évolutions envisagées permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publique et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société GRAP'SUD, les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-32 du 4 novembre 2003, n°2022-04 du 22 mars 2022, n°2023-42 du 5 septembre 2023 et n°2023-50 du 12 décembre 2023 susvisés sont abrogées, actualisées et reprises dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

La société GRAP'SUD dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lasours, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 est abrogé.

« Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage zone « jet d'alcool » sous abri : 186 m ³ Stockage zone « magasin alcool » sous abri : 158 m ³ 7 réservoirs extérieurs : 843 m ³ Quantité totale : 1 187 m ³	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage et utilisation d'acide nitrique Quantité totale : 45 tonnes	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production d'engrais potassique liquide Capacité de production : 144 t/j	A

	inférieure à 75 t/j	24 t/j	
2910-B-1	Installation de combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse. 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	1 groupe électrogène : 1 420 kW 1 groupe électrogène : 1 075 kW Chaudière combustible végétaux ATF : 8,14 MW Chaudière gaz STEIN FASEL : 15,3 MW Chaudière BABCOK INOSUD : 435 kW Chaudière biomasse : 7,8 MW Puissance nominale totale : 34,17 MW	E
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR JACIR : 5 340 kW TAR NUTRITIS : 4 000 kW TAR LAGUILARE : 2 000 kW Puissance totale : 11 340 kW	E
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Réfrigération « salle propre » : 1 groupe froid TRANE 2205 : 112 kg (R134a) 1 groupe froid TRANE 88190 : 196 kg (R134a) Entrepôt CUMA : 1 groupe froid MANEUROP : 8 kg (R22) 1 groupe froid CUBO : 8 kg (R449a) Entrepôt Frigo : 1 groupe froid SODIFRI : 90 kg (R449a) Quantité de fluide totale : 414 kg	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Entreposage de composts finis provenant d'autres plateformes de compostage Volume de stockage maximal : 5 000 m³	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Cuves d'engrais potassique liquide	D

	Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Capacité totale : 1 210 m ³	
2160-1-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Stock pulpes déshydratées : 3 500 m³ Stock pépins déshuilés déshydratés (tourteaux de pépins de raisin) : 1 640 m³ Stock intermédiaire de pulpes séchées : 70 m³ Stock intermédiaire de tourteaux de pépins de raisin : 150 m³ Volume total : 5 360 m³	DC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Déshydratation des pulpes et pépins dans le four rotatif VERNON 2 brûleurs VOLCAN : 5,82 MW	DC
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Extraction tartrique Puissance de l'installation : 165 kW	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure	Stockage et utilisation de SO₂ : 1,9 t	D

	à 2 t		
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de FOD pour le groupe électrogène CATERPILLAR : 30 m³ Cuve aérienne de FOD pour le groupe électrogène RENAULT : 30 m³ 2 cuves aériennes de gasoil : 60 m³ Quantité totale : 96 t	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Deux IPD distinctes avec quantité de matières combustibles < 500 t Entrepôt CUMA : 7 500 m³ Entrepôt Frigo : 3 700 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Pompe connectée aux 2 cuves de gasoil : 60 m³/an Pompe connectée à la citerne de FOD : 45 m³/an Quantité de carburant distribué : 105 m³/an	NC
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de	Stock de plaquettes de bois Volume total = 250 m³	NC

	la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³		
--	--	--	--

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé »

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-32 du 4 novembre 2003 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 sont abrogés.

« Article 1.3 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément au plan référencé « Implantation générale 2024 ».

Le plan général du site est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Article 4 – Conformité aux plans et données des dossiers – Modifications

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes.

« Article 1.5 Conformité aux plans et données des dossiers – Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et figurant dans les différents dossiers de porter à connaissance, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 5 – Plan des réseaux d'eau

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 3.4 Plan des réseaux d'eau

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, y compris les réseaux reliés aux bassins d'évaporation et au bassin d'orage,
- les points de branchement,
- les ouvrages de toutes sortes : regards, avaloirs, caniveaux aériens, vannes manuelles et automatiques, compteurs, siphons coupe-feu, pompes de transfert,
- les bassins de rétention des eaux susceptibles d'être polluées,
- les réserves d'eau pour la défense incendie,
- les ouvrages d'épuration interne, les postes de relevage, les postes de mesures, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. »

Article 6 – Compostage

L'article 3.7.5 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-32 du 4 novembre 2003 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 sont abrogés.

« Article 3.7.5 Compostage

« Article 3.7.5.1 Implantation

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire de maturation,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Les aires sont imperméables et leur revêtement est maintenu en bon état.

Les aires sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Les eaux de ruissellement sont collectées en un point situé à l'angle Ouest de la plateforme de compostage. Ce point de collecte est relié via une canalisation de rejet au bassin d'évaporation n°6.

À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Un plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires et le principe de fonctionnement de la plateforme est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matières entrantes, les andains constitués et les lots de composts finis sont clairement identifiés sur la plateforme au moyen de panneaux inaltérables.

Article 3.7.5.2 Dimensionnement des aires

Les aires sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

L'exploitant veille à disposer d'un stock suffisant de structurants (rafles, déchets verts) notamment en période de curage des bassins d'évaporation afin que les andains soient constitués le plus rapidement possible pour éviter l'apparition de conditions anaérobies.

Article 3.7.5.3 Propreté

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- la plateforme de compostage est maintenue propre et régulièrement nettoyée,
- le point de collecte des eaux de ruissellement et la canalisation de rejet vers le bassin sont régulièrement curés et entretenus,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique,
- les abords de la plateforme de compostage sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. Elles sont incluses dans des consignes de nettoyage et sont enregistrées dans un registre dédié.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

En particulier, à partir du mois d'avril et jusqu'au mois d'octobre, l'exploitant procède a minima à une visite quotidienne de la plateforme de compostage et des bassins d'évaporation pour vérifier l'absence de mouches et effectue des traitements préventifs et/ou curatifs réguliers sur les andains et aux abords des bassins d'évaporation pour éviter la prolifération de mouches.

Les dates des traitements préventifs et/ou curatifs et toutes anomalies détectées lors des visites quotidiennes des installations sont reportées sur un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.5.4 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Article 3.7.5.5 Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'entrée de la plateforme de compostage comporte un affichage indiquant la mention « zone à risque d'incendie » et l'interdiction de fumer, d'apporter du feu et de brûlage à l'air libre.

Article 3.7.5.6 Procédure d'admission des intrants

Article 3.7.5.6.1 Nature des matières entrantes

Sont admissibles pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Les matières admissibles sur la plateforme de compostage sont les suivantes :

- les déchets de production de la distillerie et de ses activités annexes ou du traitement d'effluents,
- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- les boues de station d'épuration de caves vinicoles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 3.7.5.6.2 Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 3.7.5.6.3 Registres d'admission

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable visé à l'article 4.6.2 du présent arrêté. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets ou de matières en provenance de l'extérieur (caves coopératrices vinicoles, activités viticoles, déchetteries) et en provenance du procédé de la distillerie ou de ses activités annexes, donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 3.7.5.7 Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article 3.7.5.7.1 Déroulement du compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 h) 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 3.7.5.7.2 Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi pour chaque andain ainsi qu'un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'article 4.71 du présent arrêté,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante (normes NFU44-051 et NFU44-095),
- les traitements préventif et/ou curatifs effectués sur les andains avec les dates du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 3.7.5.8 Devenir des matières traitées

Article 3.7.5.8.1 Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime, les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Article 3.7.5.8.2 Registre de sorties

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3.7.5.9 Gestion des odeurs

Article 3.7.5.9.1 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Les opérations critiques pouvant générer des odeurs (broyage des déchets verts, curage du point de collecte et de la canalisation des rejets, nettoyage de la plateforme de compostage et de ses abords...) sont enregistrées dans un registre de suivi.

Article 3.7.5.9.2 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade) situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 7 – Épandage

L'article 3.7.4 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 est abrogé.

« Article 3.7.4 Épandage

Article 3.7.4.1 Principe général

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les seuls effluents admis à l'épandage sont ceux issus de la distillation.

Article 3.7.4.2 Conditions générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol.

La dose d'épandage admissible (définie par la différence algébrique entre le potentiel d'évapotranspiration ETP et la pluviométrie P) ne dépasse pas 30 mm/mois en période d'excédent hydrique (différence négative).

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,

L'épandage de déchets ou d'effluents respecte également les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En particulier, les surfaces des parcelles inaptes à l'épandage listées dans le tableau ci-dessous sont exclues du périmètre d'épandage.

Numéro des parcelles	Section	Commune	Surface inapte (ha)
0435	C	Boucoiran et Nozières	0,005
0439			0,020
0440			0,021
0441			0,010
0442			0,010
0443			0,011
0444			0,010
0445			0,010
0446			0,010

0447			0,012
0448			0,010
0449			0,010
0450			0,010
0451			0,010
1162			0,020
1362			0,020
Surface totale			0,199

Article 3.7.4.3 Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable comprend au minimum :

- la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Le document intitulé « plan d'épandage des effluents » d'octobre 2023 actualise la gestion des effluents définie initialement dans l'étude du périmètre d'épandage des condensats issus de la fabrication de novembre 1995.

Le document est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 3.7.4.4 Caractéristiques limites de l'effluent

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou l'annexe VII a composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a,
- en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.

En particulier, les surfaces des parcelles inaptes à l'épandage listées dans le tableau ci-dessous sont exclues du périmètre d'épandage.

Numéro des parcelles	Section	Commune	Surface inapte (ha)
0479	B	Cruviers Lascours	0,26
0506			0,260
0507			0,120
0673			2,020
0365	C	Boucoiran et Nozières	0,520
1141			0,94
1003			1,01
Surface totale			5,13

Article 3.7.4.5 Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,

– sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 3.7.4.6 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a (Éléments Traces Métalliques) et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.7.4.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant, producteur d'effluents, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 3.7.4.8 Analyses des effluents épandus

L'épandage est réalisé par l'exploitant.

Les effluents sont analysés tous les mois avant épandage. Un préleveur automatique asservi au débit permet un échantillonnage représentatif de l'effluent.

Ces analyses permettant de caractériser la valeur agronomique des effluents épandus, portent sur :

- le taux de matières sèches (en %),
- le taux de matière organique (en %),
- pH,
- conductivité,
- la DCO,
- l'azote global et l'azote ammoniacal (en NH_4),
- le rapport C/N,
- le phosphore total (en P_2O_5),
- le potassium total (en K_2O),
- le calcium total (en CaO),
- le magnésium total (en MgO),
- le sodium (en Na_2O),
- les nitrates, chlorures et bicarbonates,
- le bore, fer et cuivre.

Trois analyses d'effluents par an comportent une mesure des paramètres supplémentaires suivants :

- les éléments-traces métalliques (ETM) définis au tableau 1 a de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les composés-traces organiques (CTO) définis au tableau 1 b de l'annexe VII a,
- les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs.

Article 3.7.4.9 Analyses de sols

Des analyses de sols sont réalisées annuellement au niveau de 6 points dénommés Gardonnenque 1 à 6, en deux profondeurs différentes.

Ces analyses permettant de caractériser la valeur agronomique des sols, portent sur :

- le taux de matières sèches (en %),
- le taux de matière organique (en %),
- pH,
- le rapport C/N,
- l'acide phosphorique (P_2O_5),
- la potasse (K_2O),
- l'oxyde de calcium (CaO),
- l'oxyde de magnésium (MgO),
- l'oxyde de sodium (Na_2O),
- le bore, fer, cuivre, zinc et manganèse.

- les éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Article 3.7.4.10 Bilan agropédologique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
 - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 3.7.4.11 Installations d'épandage

Les installations d'épandage sont constituées d'un site de pompage implanté au niveau du bassin n°3 et d'un réseau d'irrigation composé de 65 rampes d'aspersion d'un débit de 50 m³/h, d'asperseurs en nombre équipés de rallonges de 50 cm, ainsi que d'enrouleurs.

L'ensemble des rampes d'aspersion présentes au droit des parcelles d'épandage sont enterrées d'ici la fin 2026.

Les installations d'épandage (canalisations, raccords, asperseurs...) sont vérifiées périodiquement et maintenues en bon état afin de s'assurer de leur pleine fonctionnalité. Les observations relevées au cours de ces opérations de contrôle et d'entretien ainsi que les anomalies éventuellement constatées sont reportées sur un registre de suivi. »

Article 8 – Bassins d'évaporation et bassin d'orage

Les articles 3.7.2 et 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 sont remplacés par les dispositions suivantes.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 est abrogé.

« Article 3.7.2 Entretien des bassins d'évaporation et chenaux

Les installations de collecte, les bassins d'évaporation et les chenaux sont correctement entretenus et vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour :

- limiter les odeurs provenant des effluents issus du traitement des marcs et des lies et rejetés dans les bassins d'évaporation,
- éviter en toute circonstance, l'apparition des conditions anaérobies dans les bassins d'évaporation ou dans les chenaux.

Les bassins d'évaporation et les chenaux sont curés avant le début de la campagne annuelle. Pour limiter les odeurs provenant des opérations de curage et dans la mesure du possible, le curage est effectué en dehors des périodes estivales, préférentiellement au début du printemps et/ou à l'automne.

Le curage des bassins n°1 à 4, ainsi que de leurs chenaux est effectué tous les ans. Pour les bassins n°5 à 11, le curage intervient aussi souvent que nécessaire pour éviter la manifestation d'odeurs et au moins tous les 3 ans.

Les boues issues des opérations de curage sont entreposées sur la plateforme de compostage.

Article 3.7.3 Bassins d'évaporation

Article 3.7.3.1 Exploitation des bassins d'évaporation

L'ensemble des rejets industriels liquides issues de la distillerie transite par les bassins d'évaporation naturelle n°1 à 4, 7, 8, 10 et 11 d'un volume total de 187 424 m³.

Les effluents de provenance extérieure sont déversés exclusivement dans les bassins d'évaporation n°5 et 6 d'un volume total de 20 892 m³.

Le volume des bassins permet le stockage d'effluents correspondant à une production de pointe de quinze jours. En tout état de cause, cette production est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Le déversement au milieu naturel par trop-plein est interdit.

Les bassins d'évaporation et leurs chenaux présentent une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s. L'exploitant justifie cette perméabilité par les résultats de contrôles réalisés par un organisme compétent au moins tous les 10 ans.

Pour respecter ce taux de perméabilité, l'exploitant met en œuvre les travaux préconisés dans le document intitulé « Diagnostic d'étanchéité des 11 bassins d'évaporation d'eaux usées vinicoles par suivi hydrométrique » rédigé par Hydrogéconsult et daté d'avril 2020.

Les travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date des travaux	Bassin
Été 2023	n°1 et 3 chenaux
Été 2024	n°2 et 1 chenal
	n°5
Été 2025	n°6
	n°7
	n°8
	n°10
Été 2026	n°4
	n°3
	n°11

Le suivi des travaux, leurs justifications et leurs résultats sont reportés dans le registre de suivi des bassins d'évaporation prévu ci-après.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi dans lequel sont reportés :

- chronologiquement le volume, la nature et l'origine des effluents rejetés dans les bassins d'évaporation,
- le suivi hebdomadaire de la hauteur d'eau de chaque bassin et du processus d'équilibrage des effluents dans les bassins,

- les dispositions prises au cours de la campagne annuelle pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'évaporation et les chenaux et limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et de la stagnation des boues humides,
- les actions correctrices mises en œuvre dès l'apparition de nuisances olfactives avérées,
- les dates des entretiens et des travaux réalisés sur les bassins d'évaporation,
- les observations relevées au cours des opérations de vérification du bon état et des opérations d'entretien et travaux,
- les anomalies éventuellement constatées au cours de ces opérations,
- la définition d'un programme annuel de curage des bassins dans lequel sont justifiés les critères déclenchant les opérations de curage,
- les dates de curage, l'identification des bassins et chenaux curés et les quantités journalières obtenues,
- la vérification d'absence d'éléments indésirables susceptibles de se retrouver dans les boues résiduelles,
- la vérification des bassins asséchés avant leur remise en eau.

Article 3.7.3.2 Bassin d'orage

Le bassin dénommé « bassin d'orage » collecte les eaux pluviales propres, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie qui ruissellent en partie haute du site. Il est strictement interdit d'envoyer des effluents industriels destinés à l'épandage dans ce bassin.

Le bassin d'orage fait l'objet de vérifications régulières pour s'assurer de son bon état et de son étanchéité. Le curage du bassin est effectué chaque fois que nécessaire.

Le suivi de ces opérations est consigné dans le registre de suivi des bassins d'évaporation prévu à l'article 3.7.3.1 du présent arrêté. »

Article 9 – Traitement d'effluents de provenance extérieure

L'article 3.7.7 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents de provenance extérieure sont de qualité compatible avec les effluents industriels produits par la distillerie. L'exploitant s'en assure avant toute admission de ces effluents sur le site et est en mesure de justifier cette vérification préalable.

Les effluents sont déversés uniquement dans les bassins d'évaporation n°5 et 6.

Les effluents sont soit traités par évaporation, soit utilisés pour l'arrosage des andains de la plateforme de compostage. Tout épandage de ces effluents est interdit.

Les apports d'effluents sur le site se font préférentiellement en dehors de la période estivale. En cas de nuisances olfactives générées par le traitement des effluents et faisant l'objet de plainte de riverains, tout apport d'effluents de provenance extérieure est suspendu jusqu'à un retour à la normale.

Le volume total des effluents admis sur le site n'excède pas 10 000 m³ par an.

L'exploitant met en place un document de suivi dans lequel sont reportés les dates, les volumes de chaque admission d'effluent et la désignation du bassin dans lequel sont déversés les effluents. »

Article 10 – Parcs de stockage « jets d'alcool » et « magasin d'alcool »

L'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04 du 22 mars 2022 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-42 du 5 septembre 2023 sont abrogés.

« Article 8.5.3 Réservoirs de stockage d'alcool

Article 8.5.3.1 Réservoirs d'alcool de l'atelier distillation

L'atelier de distillation se compose de deux zones de stockage d'alcool :

- le parc de stockage « jet d'alcool » utilisé comme stockage tampon pour comptage avant transfert vers les réservoirs extérieurs, et constitué de six bacs de stockage d'un volume total de 186 m³,

- la zone appelée « magasin d'alcool » utilisée pour le stockage des alcools non conformes et constituée de deux bacs de stockage d'un volume total de 158 m³, le 3^e bac présent étant déconnecté physiquement de l'unité de distillation.

La cuvette de rétention du parc de stockage « jet d'alcool » est équipée d'un portillon étanche. Ce portillon fait l'objet de consignes techniques et organisationnelles permettant de s'assurer d'un volume de rétention permanent de 100 m³.

Pour pallier le risque de propagation de feu par le réseau interne d'eaux superficielles, l'avaloir commun aux 3 avaloirs implantés en aval de l'atelier de distillation est équipé d'un siphon coupe-feu. Ce siphon coupe-feu est mis en place au droit de l'avaloir commun avant le 31 décembre 2024.

Article 8.5.3.2 Réservoirs extérieurs d'alcool

Le parc de stockage extérieur d'alcool est constitué de 7 réservoirs aériens placés dans deux rétentions étanches en béton, l'une d'une capacité de 300 m³ contenant 4 cuves d'alcool d'un volume total de 596 m³ (repère 300) et l'autre d'une capacité de 198 m³ contenant 3 cuves d'alcool d'un volume total de 247 m³ (repère 301).

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eau, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, circulation de poids lourds et d'engins...). Leur supportage assure une bonne stabilité même en conditions accidentelles (incendie par exemple).

Les deux cuvettes de rétention sont équipées en point bas d'une pompe de relevage ATEX pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau interne d'eaux superficielles et la récupération de l'alcool en cas de déversement accidentel vers une citerne aérienne située à proximité du dépôt d'alcool.

Pour prévenir la propagation d'un feu de nappe par le réseau interne d'eaux superficielles, les eaux d'extinction incendie issues du débordement des cuvettes de rétention, transitent par l'avaloir commun situé en aval de l'atelier de distillation qui est équipé d'un siphon coupe-feu. »

Article 11 – Conception du local chaufferie

L'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes.

« Article 8.6.2 Conception des bâtiments et des locaux

Le local abritant la chaudière biomasse dispose des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformément aux dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement sous la rubrique 2910.

Le bâtiment est construit en béton (structure, toiture, murs) et dispose de deux murs REI 120 en façades Sud et Ouest.

Le bâtiment est pourvu d'exutoires de désenfumage dont la surface de l'ensemble de ces exutoires sera d'au moins 2 % de la surface du local chaufferie. »

Article 12 – Confinement des eaux d'extinction incendie

L'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-04 du 22 mars 2022 est abrogé.

« Article 3.5.2 Confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Article 3.5.2.1 Bassins d'évaporation et bassin d'orage

Les eaux pluviales qui ruissellent sur l'ensemble du site sont collectées par les formes de pente, par deux canalisations enterrées et dirigées gravitairement vers les bassins d'évaporation n°1 ou 2 et vers le bassin d'orage.

Le niveau d'eau de tous les bassins d'évaporation est suffisamment bas pour recueillir les eaux de pluie et prendre en compte une hauteur de flot d'au moins 10 mm sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées.

Ces bassins sont étanches et leur vidange se fait par pompage.

Les bassins permettent le cas échéant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou en cas d'épandage sur le site. Leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie recueillies et des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant s'assure que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie soient confinées dans un des bassins d'évaporation ou dans le bassin d'orage et ne puissent occasionner une pollution du milieu naturel par l'arrêt immédiat des pompes de relevage entre les bassins.

Les eaux d'extinction incendie récupérées dans les bassins sont soit rejetées au milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté, soit éliminées en tant que déchets dans les filières agréées.

Article 3.5.2.2 Bassin de rétention – Chaudière biomasse

En cas d'incendie de la nouvelle chaudière biomasse, les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de rétention de capacité d'au moins 140 m³.

Les eaux d'extinction incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

Article 13 – Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

L'article 8.7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 8.7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie muni de raccords normalisés d'un débit de 60 m³/h alimenté en eau par le réseau AEP de la commune,
- un réseau d'eau brute issue du canal BRL protégé contre le gel, alimenté par des canalisations maillées et bouclées et capable de fournir un débit de 100 m³/h,
- une réserve d'eau de 180 m³ alimentée en continu par le réseau BRL avec un débit de 100 m³/h,
- des robinets d'incendie armés dont 4 dotés d'une réserve d'émulseur de 200 l. Ces RIA sont alimentés en eau par deux réseaux, l'un se composant d'une cuve d'eau de 35 m³ et l'autre de deux cuves d'eau de 200 m³ chacune, l'eau de ces trois cuves provenant du réseau BRL,
- des extincteurs en quantité suffisante répartis à l'intérieur des bâtiments et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un dispositif de détection automatique d'incendie constitué de détecteurs IR, de détecteurs d'alcool et d'un détecteur de température au niveau du bâtiment de distillation,
- un système d'extinction automatique d'incendie composé de rampes pourvues de buses dans le local « sous jet d'alcool »,
- des couronnes d'arrosage au droit des 7 cuves de stockage d'alcool à déclenchement manuel,
- une unité de stockage et de dosage associée à une cuve d'eau de 180 m³, à une réserve d'émulseur de 1 500 l et à deux groupes motopompes alimentant en eau et mousse le réseau d'extinction incendie du local « sous jet d'alcool » et de la zone de stockage extérieure,
- une réserve d'émulseur supplémentaire de 3 000 l disponible dans un container spécifique situé à proximité de l'entrée principale du site,
- deux raccords pompiers l'un connecté directement au réseau BRL dont le débit est de 100 m³/h et l'autre raccordé aux deux réserves d'eau de capacité unitaire de 200 m³,
- une réserve d'eau (bâche souple) de 120 m³ dédiée à la plateforme de compostage,
- des dispositifs de détection incendie (détecteurs de fumées et détecteurs de flamme) dans le local chaufferie de la nouvelle chaudière biomasse,
- du matériel pour la défense incendie (lances à eau, lances à mousse, raccords...) tenu à la disposition des secours extérieurs.

Les équipements sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés. Ils sont repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Article 14 – Protection de la qualité de l'air

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-32 du 4 novembre 2003 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-50 du 12 décembre 2023 sont abrogés.

« Article 4 Prévention des pollutions atmosphériques

Article 4.1 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées se fait aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés sur un registre éventuellement tenant lieu de livret de chaufferie.

Article 4.4 Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, assurent une bonne diffusion des émissions de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées sont conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées présentent les hauteurs minimales suivantes :

Repère conduit	Source émission	Combustible	Hauteur minimale de la cheminée
14b (*)	Sécheur à végétaux (*) 5,82 MW	Végétaux	26
14d	Chaudière biomasse ATF 8,14 MW (cheminée de décharge)	Végétaux	26
2a	Chaudière Stein Fasel 15,3 MW	Gaz Naturel	31
/	Chaudière biomasse 7,8 MW	Plaquettes de bois Pulpes de raisin Tourteaux de pépins de raisin	20,8

(*) sur ce même conduit, le sécheur peut fonctionner couplée avec la chaudière biomasse ATF avec récupération de la chaleur des fumées issues de la chaudière biomasse pour sécher.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures sont implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales en vigueur.

Article 4.5 Limitation des rejets atmosphériques

Article 4.5.1 Principes généraux

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et de teneur en oxygène (x% – voir tableau ci-après), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4.5.2 Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 4.5.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)			
	2a	14d	14b	Chaudière biomasse

Teneurs sur gaz sec en oxygène ramené à	3 %	6 %	Teneur réelle en oxygène	6 %
Poussières	/	50 (*)	100	30
SO ₂	/	225 jusqu'au 31/12/2024 et 200 à partir du 01/01/2025	300 (**)	200
NO _x	120	750 jusqu'au 31/12/2024 et 650 à partir du 01/01/2025	500 (**)	300
CO	100	250	/	250
COVnm	/	110	110	50
HAP	/	/	/	0,1
HF	/	/	/	25
HCl	/	/	/	30
Dioxines et furanes	/	/	/	0,1 ng I-TEQ/>Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	/	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	/	/	/	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	/	/	/	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/	/	/	20 pour la somme des métaux

(**) Valeurs limites applicables pour un flux massique supérieur à 25 kg/h

Article 4.6 Surveillance des rejets atmosphériques

Article 4.5.6.1 Généralités

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés. Sauf pour des impératifs de sécurité justifiés, leur remise en service ne peut avoir lieu qu'après rétablissement d'une situation normale.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels par un organisme agréé pourront à tout moment être prescrits par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans pour chaque appareil de combustion.

Article 4.5.6.2 Cas spécifique de l'installation de séchage

Dans le cas où la chaudière biomasse ATF est mise en service sur l'année « n » en couplage avec le sécheur, les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance au niveau du sécheur sur cette même année « n » sont à réaliser chaudière ATF en fonctionnement.

Le rapport de contrôle annuel précise systématiquement les appareils en fonctionnement au moment du contrôle. »

Article 15 – Limitation des niveaux sonores

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 6.5 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence de l'établissement est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisée dans les trois mois qui suivent le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence. »

Article 16 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 17 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 19 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 20 – Exécution

Le Sous-Préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Cruviers Lasours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAP'SUD.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile Soumbo

